

CH_VB 2007-0533 1671 vom 30. August 2006

Bundesverwaltung, 2006-08-30, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_2007-0533_1671_

FR: CH_VB 2007-0533 1671 du 30 août 2006

IT: CH_VB 2007-0533 1671 del 30 agosto 2006

Erwägungen

E. 1

La demande d'assistance judiciaire est rejetée.

E. 2

Il n'est pas perçu de frais de justice pour la procédure incidente.

E. 3

Un délai de 14 jours, à dater de la publication de la présente décision est imparti à la recourante pour verser au Tribunal fédéral une avance de frais de 4000 fr1. A défaut de versement dans le délai imparti, le recours sera, pour ce motif, déclaré irrecevable. Un exemplaire de la décision est à votre disposition auprès de la chancellerie du Tribunal fédéral. 13 mars 2007 Par ordre du Président de la IIe Cour de droit social

La Chancellerie du Tribunal fédéral H 150/06

1 Il vous est loisible d'acquitter ce montant soit en espèces, soit au moyen d'un chèque bancaire non barré, soit encore par virement sur le compte de chèques postaux 60-1102-7 du Tribunal fédéral des assurances. Si vous avez recours aux services postaux, l'envoi doit être déposé, le montant versé ou l'ordre de virement donné le dernier jour du délai au plus tard. Si vous donnez un ordre de paiement à une banque, vous devez veiller à ce que celle-ci transmette votre ordre à la POSTFINANCE dans le délai fixé. S'il est fait usage de l'ordre de paiement OPAE (utilisé par la plupart des banques), c'est la date d'échéance indiquée à la POSTFINANCE qui fait foi. Le support de données doit parvenir à la POSTFINANCE au plus tard un jour ouvrable avant le délai de paiement et la date d'échéance indiquée. En cas de doute, il vous incombera de prouver que le délai a été respecté.

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Communication. Tribunal fédéral In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2007 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 11 Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 13.03.2007 Date Data Seite 1671-1671 Page Pagina Ref. No 10 140 425 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.